

## **Séance du Conseil communal du 22 mai 2017**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,  
M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU,  
Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et  
M. COLLARD, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Rapport d'activités 2016 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. – prise de connaissance**

Le Conseil,  
**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2016 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

### **2) Redénominations de rues sur le territoire communal - renumérotations d'immeubles sur le territoire communal – attribution de codes pour les nouvelles rues**

Le Conseil,

Vu le rapport des services de secours de la Zone Vesdre, Hoëgne et Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Foyr et de Surister confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayées également par les services de BPost;

Vu le décret de la Communauté française du 3 Juillet 1986 (M.B. 09.08.1986), modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 Février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu la demande d'avis introduite à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 3 avril 2017;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 25 avril 2017 au 09 mai 2017;

Vu le résultat de l'enquête publique destinée à tous les riverains concernés par les modifications proposées;

Vu les avis formulés par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 13 avril 2017 et du 20 avril 2017 nous donnant son accord pour les dénominations des nouvelles rues proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: les dénominations des rues suivantes:

Route de Foyr (anciennement dénommée Foyr et Chafour)

- Chemin n°111 depuis son intersection avec le chemin n°48 jusqu'à son intersection avec la RR 629.

Rue des Fosses (anciennement dénommée Foyr)

- Chemin n°24 dans son entièreté depuis son intersection avec la RR 629 jusqu'à son intersection avec le chemin n°111.

Chemin de Gossomé (anciennement dénommée Foyr)

- Chemin n°17 depuis son intersection avec le chemin n°24 jusqu'à son intersection avec le chemin n°5.

Chemin du Côneû (anciennement dénommé Foyr et Vervierfontaine)

- Chemin n°5 depuis son intersection avec le chemin n°17 jusqu'à son intersection avec le chemin n°111.

- Chemin n°111 dans son tronçon compris entre la RR 672 et l'immeuble n°93.

Chemin du Louriou (anciennement dénommé route de Foyr et Foyr)

- Chemin n°2 depuis son intersection avec le chemin n°111 jusqu'à son intersection avec le chemin n°11. - Chemin n°11 depuis son intersection avec le chemin n°2 jusqu'à son intersection avec le chemin n°21. - Chemin n°21 depuis son intersection avec le chemin n°11 jusqu'à son intersection avec le chemin n°111.

Chemin du Courtil Zabay (anciennement dénommé Foyr)

- Chemin n°49 dans son entièreté entre ses intersections avec le chemin n°111.

Route de Verviers (anciennement dénommée Champs de Foyr)

- RR 629 depuis son intersection avec la RR 629 jusqu'à son intersection avec le chemin n°111.

Chemin du Hélivy (anciennement dénommé Surister)

- Chemin n°19 depuis la RR 629 jusqu'à sa jonction avec le chemin n°9

Chemin des Terres aux Pierres (anciennement dénommé Surister)

- Chemin n°17 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n°111 et la RR 672

Route du Fierain (anciennement dénommé route de Surister)

- Chemin n°111 depuis son intersection avec la RR 672 jusqu'à son intersection avec le chemin n°17.

Chemin de Belle Heid (anciennement dénommé Roquez)

- Chemin n°5 depuis son intersection avec la RR 640 jusqu'à son intersection avec le chemin n°139.

Chemin de Mangombroux (anciennement dénommé rue de la Carrière)

- Chemin n°70 depuis son intersection avec le chemin n°28

Article 2: les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- Route de Foyr: Immeubles numérotés de 158 à 220
- Rue des Fosses: Immeuble numéroté de 1 à 80
- Chemin de Gossomé: Immeubles numérotés de 2 à 20
- Chemin du Côneû: Immeubles numérotés de 25 à 48
- Chemin du Louriou: Immeubles numérotés de 52 à 65
- Chemin du Courtil Zabay: Immeubles numérotés de 70 à 97
- Route de Verviers: Immeubles numérotés de 70 à 113
- Chemin du Hélivy: Immeubles numérotés de 1 à 27
- Chemin des Terres aux Pierres: Immeuble numérotés de 8 à 31
- Route du Fierain: Immeubles numérotés de 14 à 76
- Chemin de Belle Heid: Immeubles numérotés de 2 à 15
- Chemin de Mangombroux: Immeuble numéroté 1

Article 3: l'attribution d'un code pour ces nouvelles rues comme suit:

- Rue des Fosses: code 1145
- Chemin de Gossomé: code 1175
- Chemin du Côneû: code 1096
- Chemin du Louriou: code 1202
- Chemin du Courtil Zabay: code 1097
- Chemin du Hélivy: code 1195
- Chemin des Terres aux Pierres: code 1268
- Route du Fierain: code 1135
- Chemin de Belle Heid (Sart): code 2062
- Chemin de Mangombroux: code 1203

Article 4: d'apposer sur les plaques annonçant les rues la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 5: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

### **3) Droit d'interpellation d'un habitant**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite par courrier reçu en date du 12 avril 2017 de M. Jean PIRNAY domicilié à Surister n°42 à 4845 JALHAY;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

*"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

*1. être introduite par une seule personne;*  
*2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*

*3. porter:*

*a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*

*b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

*4. être à portée générale;*

*5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*

*6. ne pas porter sur une question de personne;*

*7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*

*8. ne pas constituer des demandes de documentation;*

*9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*

*10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*

*11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*

*12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2017 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

*"Monsieur le Bourgmestre.*

*L'ancienne ligne de chemin de fer 44 traversant notre commune aujourd'hui, un "préravel" bénéficie d'un subside d'un million d'euros pour relier, dans une version macadamisée et parfaitement sécurisée Spa à Stavelot.*

*Ce "ravel" consacré à la détente et au tourisme soutiendra, il faut s'en réjouir, l'économie de notre commune.*

*Intéressons-nous à présent, dans le cadre du lieu de vie au quotidien, à la mobilité douce (1) des Jalhaytois et des Sartois.*

*Pour illustrer mon propos, je vais vous entretenir de Surister, village où nous résidons vous et moi, Monsieur le bourgmestre.*

*Surister est tout sauf un village dortoir, il grouille de vie! Ce sont en permanence des classes vertes avec des groupes d'enfants circulant dans le village, une ancienne école communale aménagée en bureau de police et logements sociaux, trois agriculteurs en activité, une entreprise de toiture, une entreprise de peinture en bâtiment, un garage de réparation automobile, une menuiserie spécialisée, une*

*entreprise d'électricité générale, une salle de village qui ne désemplit pas, une église, un cimetière et bientôt l'ouverture d'un funérarium.*

*Surister ce sont aussi des enseignes en bordure de route. Ici un salon de coiffure et là un vétérinaire à la bonne renommée qui, en activité secondaire, veille au bien être de ses concitoyens.*

*Enfin, autre motif de grande satisfaction, Surister est un village où l'on fait des d'enfants.*

*Une ombre néanmoins au tableau.*

*Elle est la conséquence d'une décision très regrettable dont Surister a été victime dans les années 1960.*

*A l'époque, on s'est ingénié à réaliser, au cœur du village, une route dont le gabarit et la rectitude constituent autant d'incitations à pratiquer des vitesses inappropriées.*

*Plus grave, les indispensables accotements ont été tout simplement ignorés.*

*Il faut savoir que Surister est un village rue. Ceci signifie que pour vaquer à leurs occupations ou se déplacer, les habitants, sans alternative possible, doivent s'intégrer dangereusement dans le trafic de la N629.*

*Face à cette situation désespérante le bourgmestre de l'époque a été interpellé en vue de remédier au problème.*

*Il faudra attendre 1995 soit 30 ans après la demande des habitants pour que des accotements, parfois réduits au strict minimum, compte tenu de la présence de haie vives et autres obstacles, soient enfin réalisés.*

*Aujourd'hui quelle est la situation de la mobilité douce à Surister?*

*Elle est à tout le moins perfectible. Faute d'entretien, certains tronçons d'accotements macadamisés à l'époque sont envahis par végétation ou l'avachissement des talus.*

*Tout aussi inquiétant sont ces nouvelles constructions tant, en amont qu'en aval du village, dépourvues d'accotements praticables. Cette situation oblige notamment les écoliers à circuler sur la chaussée pour prendre un bus.*

*La situation des mamans et des mamys et leur poussette n'est pas plus enviable.*

*En effet, lorsqu'elles sont contraintes d'emprunter la chaussée cela se fait sous les coups de klaxons et autres gestes très explicitement désapprouvés de la part des automobilistes.*

*Des situations d'autant plus regrettables que ces manquements pourraient être solutionnés rapidement par notamment le personnel communal et ce à un coût nullement déraisonnable.*

*Ma question:*

*"Monsieur le Bourgmestre auriez-vous l'obligeance d'examiner ma demande et d'envisager de mettre tout en œuvre pour pallier à ces manquements qui affectent la sécurité des habitants de Surister.*

*Je vous remercie de m'avoir écouté.*

*Jean Pirnay*

*42 Surister*

*4845 Jalhay*

*(1) Par mobilité douce on entend ici des modes de déplacement issus de l'énergie humaine."*

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

#### **4) Patrimoine - acquisitions d'emprises – travaux de canalisation au Haut Vinâve – chemin 22 – décision**

##### **4.A Patrimoine - acquisition d'emprises – travaux de canalisation et d'élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 (DEFRAITURE Mariette)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'avant-projet d'élargissement de la voirie communale et canalisation des eaux pluviales et de ruissellement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin vicinal n°22 et le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinâve établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02;

Considérant que les emprises suivantes et désignées plus amplement ci-après doivent être acquises afin de réaliser les travaux susmentionnés;

Commune de JALHAY Première division - 63038 JALHAY

1.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Avant Moreheid", actuellement cadastrée en nature de bois, section D, numéro 500 B, pour une contenance de trente-cinq ares trente centiares (35a 30ca ou 3.530 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 1, en sous-sol, de QUARANTE-QUATRE METRES CARRES (44 M<sup>2</sup> ou 44CA).

2.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pré, section D, numéro 501 M, pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca ou 1.750 m<sup>2</sup>);

- Une emprise numéro 2.1, en sous-sol, de TRENTE-NEUF METRES CARRES (39 M<sup>2</sup> ou 39CA);

- Une emprise numéro 2.2, en pleine propriété, de NEUF METRE CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 9CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 A P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 2.3, en sous-sol, de CENT QUARANTE-HUIT METRES CARRES (148 M<sup>2</sup> ou 01A 48CA);

3.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 501 L, pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingts centiares (44a 80ca ou 4.480 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 3.1, en sous-sol, de VINGT-CINQ METRES CARRES (25 M<sup>2</sup> ou 25CA);

- Une emprise numéro 3.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 B P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 3.3, en sous-sol, de CENT CINQ METRES CARRES (105 m<sup>2</sup> ou 01A 05CA);

- Une emprise numéro 3.4, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 C P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 3.5, en sous-sol, de VINGT-TROIS METRES CARRES (23 m<sup>2</sup> ou 23CA).

4.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 494 G, pour une contenance de ONZE ARES CINQUANTE CENTIARES (11A 50CA ou 1.150 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 4, en sous-sol, de CINQUANTE-CINQ METRES CARRES (55 M<sup>2</sup> ou 55CA).

5.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 494 H, pour une contenance de cinquante-deux ares (52a 00ca):

- Une emprise numéro 5.1, en sous-sol, de NONANTE-CINQ METRES CARRES (95 M<sup>2</sup> ou 95CA);
- Une emprise numéro 5.2, en pleine propriété, DE NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 9ca), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 D P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);
- Une emprise numéro 5.3, en sous-sol, de CENT SOIXANTE-HUIT METRES CARRES (168 M<sup>2</sup> ou 01A 68CA).

Considérant que les emprises en pleine propriété numéros 2.2, 3.2, 3.4 et 5.2 constituent les emplacements de chambres de visite et sont reprises sous zones hachurées roses au plan d'emprises 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre Expert Francis SCHMITZ;

Considérant que les emprises en sous-sol sont reprises sous teinte jaune au plan d'emprises dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre Expert Francis SCHMITZ;

Considérant que les emprises en sous-sol ont une largeur constante de TROIS METRES (3 M) et se situent à une profondeur d'au moins un mètre comptée à compter du niveau du terrain fini;

Considérant que des autorisations d'occupation temporaire sont nécessaires à la réalisation des travaux;

Considérant que les superficies pour occupation temporaire sont reprises sous zones hachurées en vert au plan dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre-expert Francis SCHMITZ et telles que décrites ci-après:

- Une superficie de CENT QUARANTE-CINQ METRES CARRES (145 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 500 B;
- Une superficie de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX METRES CARRES (1.286 M<sup>2</sup>) dans la parcelle ci-avant désignée, numéro 501 M;
- Une superficie de MILLE TROIS CENT NONANTE-TROIS METRES CARRES (1.393 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 501 L;
- Une superficie de DEUX CENT SEPT METRES CARRES (207 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 494 G;
- Une superficie de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ METRES CARRES (1.725 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 494 H;

Vu la promesse de vente signée en date du 28 avril 2017 avec Madame Mariette DEFRAITURE, et fixant le prix de l'acquisition à 825 Eur., toutes indemnités comprises;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 à la société TRAGECO SA, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES;

Considérant que les travaux débiteront dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE** d'acquérir, moyennant le paiement d'une somme de 825 Eur. à Madame Mariette DEFRAITURE, les emprises suivantes:

1.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Avant Moreheid", actuellement cadastrée en nature de bois, section D, numéro 500 B, pour une contenance de trente-cinq ares trente centiares (35a 30ca ou 3.530 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 1, en sous-sol, de QUARANTE-QUATRE METRES CARRES (44 M<sup>2</sup> ou 44CA).

2.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pré, section D, numéro 501 M, pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca ou 1.750 m<sup>2</sup>);

- Une emprise numéro 2.1, en sous-sol, de TRENTE-NEUF METRES CARRES (39 M<sup>2</sup> ou 39CA);
- Une emprise numéro 2.2, en pleine propriété, de NEUF METRE CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 9CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 A P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);
- Une emprise numéro 2.3, en sous-sol, de CENT QUARANTE-HUIT METRES CARRES (148 M<sup>2</sup> ou 01A 48CA);

3.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 501 L, pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingts centiares (44a 80ca ou 4.480 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 3.1, en sous-sol, de VINGT-CINQ METRES CARRES (25 M<sup>2</sup> ou 25CA);
- Une emprise numéro 3.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 B P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);
- Une emprise numéro 3.3, en sous-sol, de CENT CINQ METRES CARRES (105 m<sup>2</sup> ou 01A 05CA);
- Une emprise numéro 3.4, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 C P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);
- Une emprise numéro 3.5, en sous-sol, de VINGT-TROIS METRES CARRES (23 m<sup>2</sup> ou 23CA).

4.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 494 G, pour une contenance de ONZE ARES CINQUANTE CENTIARES (11A 50CA ou 1.150 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 4, en sous-sol, de CINQUANTE-CINQ METRES CARRES (55 M<sup>2</sup> ou 55CA).

5.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Heid Bayard", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 494 H, pour une contenance de cinquante-deux ares (52a 00ca):

- Une emprise numéro 5.1, en sous-sol, de NONANTE-CINQ METRES CARRES (95 M<sup>2</sup> ou 95CA);
- Une emprise numéro 5.2, en pleine propriété, DE NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 9ca), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 D P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);
- Une emprise numéro 5.3, en sous-sol, de CENT SOIXANTE-HUIT METRES CARRES (168 M<sup>2</sup> ou 01A 68CA).

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage des eaux de ruissellement au Haut Vinâve.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte transmis par le Département du Comité d'acquisition de Liège.

**CHARGE** Monsieur Guy DEKEMPENER, Conseiller faisant fonction, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 sous le numéro C-2016/27338, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2017 et sera financée par fonds propre.

#### **4.B Patrimoine - acquisition d'emprises - travaux de canalisation et d'élargissement de voirie au Haut Vinâve - Chemin 22 (COLLIN-PAQUET)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'avant-projet d'élargissement de la voirie communale et canalisation des eaux pluviales et de ruissellement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin vicinal n°22, le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinâve établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 et le plan d'emprises pour l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 référencé 2013-36\_Emprises voirie et signés pour accord par les propriétaires;

Considérant que les emprises suivantes et désignées plus amplement ci-après doivent être acquises afin de réaliser les travaux susmentionnés;

Commune de JALHAY Première division - 63038 JALHAY

- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 480 B, pour une contenance de quarante-neuf ares trente centiares (49a 30ca ou 4.930 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 1, en pleine propriété, de CENT QUATRE-VINGT-SEPT METRES CARRES (187 M<sup>2</sup>), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 A P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02093804);

- Une emprise numéro 7.1, en sous-sol, de CENT NONANTE-HUIT METRES CARRES (198 M<sup>2</sup>);

- Une emprise numéro 7.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup>), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 G P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 7.3, en sous-sol, de DEUX CENT DEUX METRES CARRES (202 M<sup>2</sup>);

Considérant que l'emprise en pleine propriété numéro 1 est destinée à l'élargissement de la voirie dénommée rue du Haut-Vinâve et figure sous teinte verte au plan référencé 2013-36\_Emprises voirie dressé le 19 octobre 2016 par le Géomètre-expert Francis SCHMITZ;

Considérant que l'emprise numéro 7.2, en pleine propriété, constitue l'emplacement d'une chambre de visite est repris sous zone hachurée rouge au plan d'emprises référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre Expert Francis SCHMITZ;

Considérant que les emprises numéros 7.2 et 7.3, en sous-sol ont une largeur constante de TROIS METRES (3 M) et se situent à une profondeur d'au moins un mètre comptée à compter du niveau du terrain fini et sont reprises sous teinte jaune au plan d'emprises référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre Expert Francis SCHMITZ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire à la réalisation des travaux d'établissement de la canalisation d'égouttage;

Considérant que la superficie pour occupation temporaire est de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ METRES CARRES (2.405 M<sup>2</sup>) dans la parcelle visée par la présente et figure sous zone hachurée en vert au plan du 18 janvier 2016 dont question ci-avant;

Vu la promesse de cession, sans stipulation de prix, signée en date du 28 avril 2017 avec Monsieur COLLIN Marc et Madame PAQUET Laurence, domiciliés ensemble à 4845 JALHAY, Chemin de la Platte 51;

Vu la décision du Collège communal 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 à la société TRAGECO SA, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES;

Considérant que les travaux débiteront dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE** d'acquérir, sans stipulation de prix, les emprises suivantes:

- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 480 B, pour une contenance de quarante-neuf ares trente centiares (49a 30ca ou 4.930 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 1, en pleine propriété, de CENT QUATRE-VINGT-SEPT METRES CARRES (187 M<sup>2</sup>), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 A P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02093804);

- Une emprise numéro 7.1, en sous-sol, de CENT NONANTE-HUIT METRES CARRES (198 M<sup>2</sup>);

- Une emprise numéro 7.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup>), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 G P0000 à titre d'identification préalable (Référence dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 7.3, en sous-sol, de DEUX CENT DEUX METRES CARRES (202 M<sup>2</sup>);

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal numéro 22 dénommé rue Haut-Vinâve, et de la pose d'une canalisation d'égouttage des eaux de ruissellement.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte transmis par le Département du Comité d'acquisition de Liège.

**CHARGE** Monsieur Guy DEKEMPENER, Conseiller faisant fonction, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 sous le numéro C-2016/27338, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2017 et sera financée par fonds propre.

#### **4.C Patrimoine - acquisition d'emprises - travaux de canalisation et d'élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 (DARIMONT Benoît)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'avant-projet d'élargissement de la voirie communale et canalisation des eaux pluviale et de ruissellement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin vicinal n°22, le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinâve établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référence 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 et le plan d'emprises pour l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 référence 2013-36\_Emprises voirie et signés pour accord par les propriétaires;

Considérant que les emprises suivantes et désignées plus amplement ci-après doivent être acquises afin de réaliser les travaux susmentionnés;

Commune de JALHAY Première division – 63038 JALHAY

1.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 478 A, pour une contenance de quatre-vingt-huit ares septante centiares (88a 70ca ou 8.870 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 2, en pleine propriété, de NONANTE-DEUX METRES CARRES (92 M<sup>2</sup> ou 92CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 B P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02093804);

- Une emprise numéro 6.1, en sous-sol, de CINQ METRES CARRES (5 M<sup>2</sup> ou 05CA);

- Une emprise numéro 6.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 E P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 6.3, en sous-sol, de DEUX CENT DIX-SEPT METRES CARRES (217 M<sup>2</sup> ou 02A 17CA);

- Une emprise numéro 6.4, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 F P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 6.5, en sous-sol, de ONZE METRES CARRES (11 M<sup>2</sup> ou 11CA).

2.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 477 E, pour une contenance de vingt-sept ares quarante centiares (27a 40ca ou 2.740 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 3, en pleine propriété, de SOIXANTE-SIX METRES CARRES (66 M<sup>2</sup> ou 66CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 C P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02093804).

Considérant que les emprises numéros 2 et 3 sont en pleines propriétés et figurent sous teinte verte au plan référencé 2013-36\_Emprises voirie, dressé le 19 octobre 2016 par le Géomètre Expert Francis SCHMITZ;

Considérant que les emprises en pleines propriétés numéros 2 et 3 sont destinées à l'élargissement de la voirie dénommée rue du Haut-Vinâve et l'emprise numéro 7.2 constitue l'emplacement d'une chambre de visite;

Considérant que les emprises numéros 6.2 et 6.4 sont en pleines propriétés et figurent sous zones hachurées roses, et que les emprises numéros 6.1, 6.3 et 6.5 sont en sous-sol et figurent sous teinte jaune, au plan référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02, dressé le 18 janvier 2016 par Monsieur Francis SCHMITZ, Géomètre Expert à Spa;

Considérant que les emprises en sous-sol ont une largeur constante de TROIS METRES (3 M) et se situent à une profondeur d'au moins un mètre comptée à compter du niveau du terrain fini.

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire à la réalisation des travaux d'établissement de la canalisation d'égouttage;

Considérant que la superficie pour occupation temporaire est de MILLE SIX CENT DIX METRES CARRES (1.610 m<sup>2</sup>) dans la parcelle ci-avant désignée sous 1, cadastrée numéro 478 A et figure zone hachurée en vert au plan référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 du 18 janvier 2016 dont question ci-avant;

Vu la promesse de cession et d'autorisation d'occupation temporaire, sans stipulation de prix, signée en date du 26 avril 2017 avec Monsieur Benoît DARIMONT, domicilié à 4845 JALHAY, Charneux 56;

Vu la décision du Collège communal 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve - Chemin 22 à la société TRAGECO SA, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES;

Considérant que les travaux débuteront dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,

M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE** d'acquérir, sans stipulation de prix, les emprises suivantes:

1.- Biens cédés dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 478 A, pour une contenance de quatre-vingt-huit ares septante centiares (88a 70ca ou 8.870 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 2, en pleine propriété, de NONANTE-DEUX METRES CARRES (92 M<sup>2</sup> ou 92CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 B P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02093804);

- Une emprise numéro 6.1, en sous-sol, de CINQ METRES CARRES (5 M<sup>2</sup> ou 05CA);

- Une emprise numéro 6.2, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 E P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 6.3, en sous-sol, de DEUX CENT DIX-SEPT METRES CARRES (217 M<sup>2</sup> ou 02A 17CA);

- Une emprise numéro 6.4, en pleine propriété, de NEUF METRES CARRES (9 M<sup>2</sup> ou 09CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1317 F P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02115129);

- Une emprise numéro 6.5, en sous-sol, de ONZE METRES CARRES (11 M<sup>2</sup> ou 11CA).

2.- Bien cédé dans une parcelle sise au lieu-dit "Thier de Hive", actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 477 E, pour une contenance de vingt-sept ares quarante centiares (27a 40ca ou 2.740 m<sup>2</sup>):

- Une emprise numéro 3, en pleine propriété, de SOIXANTE-SIX METRES CARRES (66 M<sup>2</sup> ou 66CA), ayant reçu le numéro parcellaire D 1316 C P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier: MEOW-2016-DD-02093804).

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal numéro 22 dénommé rue Haut-Vinâve, et de la pose d'une canalisation d'égouttage des eaux de ruissellement.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte transmis par le Département du Comité d'acquisition de Liège.

**CHARGE** Monsieur Guy DEKEMPENER, Conseiller faisant fonction, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 sous le numéro C-2016/27338, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de cession.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2017 et sera financée par fonds propre.

## **5) Patrimoine – occupations temporaires et accords locatifs – travaux de canalisation au Haut Vinâve – chemin 22 – adoption**

### **5.A Patrimoine – occupations temporaires et accord locatif – travaux de canalisation et d'élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 (DARIMONT Benoît)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'avant-projet d'élargissement de la voirie communale et canalisation des eaux pluviales et de ruissellement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinève – Chemin vicinal n°22 et le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinève établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 et le plan d'emprises pour l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 référencé 2013-36\_Emprises voirie et signés pour accord par les propriétaires;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour relative à l'acquisition d'emprises, dans une parcelle appartenant à Monsieur et Madame COLLIN-PAQUET, domiciliés à 4845 JALHAY, Chemin de la Platte 51;

Vu la superficie pour occupation temporaire de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ METRES CARRES (2.405 M<sup>2</sup>) dans la parcelle visée par la présente, celle-ci figurant sous zone hachurée en vert au plan d'emprises référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02 dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre-expert Francis SCHMITZ:

Vu la promesse d'accord locatif et d'occupation temporaire, sans indemnités, signée en date du 26 avril 2017 avec Monsieur DARIMONT Benoît, domicilié à 4845 JALHAY, Charneux 56, occupant du dit bien à titre de locataire en vertu d'un bail verbal convenu en 2006 avec les propriétaires;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinève – Chemin 22 à la société TRAGECO SA, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES;

Considérant que les travaux débuteront dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017;

Vu le projet de convention d'accord locatif dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE** d'établir une convention d'accord locatif et d'occupation temporaire, sans indemnités, avec Monsieur DARIMONT Benoît, occupant dudit bien à titre de locataire.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte transmis par le Département du Comité d'acquisition de Liège.

**CHARGE** Monsieur Guy DEKEMPENER, Conseiller faisant fonction, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 sous le numéro C-2016/27338, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2017 et sera financée par fonds propre.

**5.B Patrimoine – occupations temporaires et accord locatif – travaux de canalisation et d'élargissement de voirie au Haut Vinève – Chemin 22 (POUMAY-NOIRFALISE)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'avant-projet d'élargissement de la voirie communale et canalisation des eaux pluviales et de ruissellement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin vicinal n°22 et le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinâve établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référencé 2013-36\_Emprises\_EGT\_02;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour relative à l'acquisition d'emprises, dans des parcelles appartenant à Madame Mariette DEFRAITURE, domiciliée à 4845 Jalhay, Chênerie 29;

Vu les superficies pour occupation temporaire reprises sous zones hachurées en vert au plan dressé en date du 18 janvier 2016 par le Géomètre-expert Francis SCHMITZ et telles que décrites ci-après:

- Une superficie de CENT QUARANTE-CINQ METRES CARRES (145 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 500 B;

- Une superficie de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX METRES CARRES (1.286 M<sup>2</sup>) dans la parcelle ci-avant désignée, numéro 501 M;

- Une superficie de MILLE TROIS CENT NONANTE-TROIS METRES CARRES (1.393 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 501 L;

- Une superficie de DEUX CENT SEPT METRES CARRES (207 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 494 G;

- Une superficie de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ METRES CARRES (1.725 M<sup>2</sup>) dans la parcelle numéro 494 H;

Vu la promesse d'accord locatif et d'occupation temporaire, sans indemnités, signée en date du 24 avril 2017 avec Monsieur POUMAY Benoît et Madame NOIRFALISE Françoise, occupants des dits biens à titre de locataires en vertu de deux baux à ferme verbaux;

Vu la décision du Collège communal 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve – Chemin 22 à la société TRAGECO SA, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES;

Considérant que les travaux débuteront dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017;

Vu le projet de convention d'accord locatif dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE** d'établir une convention d'accord locatif et d'occupation temporaire, sans indemnités, avec Monsieur POUMAY Benoît et Madame NOIRFALISE Françoise, occupants des dits biens à titre de locataires.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte transmis par le Département du Comité d'acquisition de Liège.

**CHARGE** Monsieur Guy DEKEMPENER, Conseiller faisant fonction, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 sous le numéro C-2016/27338, entré

en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2017 et sera financée par fonds propre.

## **6) Convention cadre – Indice A – Modèle: Missions spécifiques avec l'AIDE – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent tels que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services;

Attendu que la Commune garde son autonomie et peut décider au travers de son Collège communal d'activer individuellement cette convention pour un ou plusieurs dossiers spécifiques;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention cadre, Module 2 comme suit:

**"SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.**

**Module 2: Missions spécifiques.**

**CONVENTION CADRE**

Entre d'une part, l'Administration communale de Jalhay sise rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Monsieur C. TELLINGS, Directeur général, désignée ci-après "AIDE",

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent tels que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services;

il est convenu ce qui suit:

#### Article 1: Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'empêche aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

#### Article 2: Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment:

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

#### Article 3: Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

#### Article 4: Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

#### Article 5: Prerogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune:

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

#### Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous:

Nouveau prix = 
$$\frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que:

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

#### Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 9: Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

#### Article 10: Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes:

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

#### Article 11: Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le ...../...../2017 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

#### Modifications.

Indice	Date	Description
A	9/01/17	Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

#### ANNEXE 1 – MISSION SPÉCIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE PROJETS D'URBANISATION

##### Article 1: Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins:

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation;
- la superficie du terrain à urbaniser;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire);
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration);
- le nom du maître d'ouvrage;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.);
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

##### Article 2: Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes:

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...);
- analyse des plans et profils;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré);
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE:

- vérifie la levée des remarques;
- rédige un 2<sup>ème</sup> rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

##### Article 3: Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Commune:

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune:

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

##### Article 4: Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

#### 1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

#### 2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Commune demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Commune

#### 3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

#### Article 5: Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

#### Article 6: Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

#### ANNEXE 2 – MISSION SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYÉ EN CE QUI CONCERNE L'ÉGOUTTAGE ET LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE DES PROJETS D'URBANISATION.

##### Article 1: Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose dont, à tout le moins:

##### Projet d'urbanisation:

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation;
- superficie du terrain à urbaniser;
- nombre d'unités de logements ou d'activité prévues;
- type de réseau (séparatif ou unitaire);
- estimation de la longueur du réseau d'égouttage;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration);
- le nom du maître d'ouvrage;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.);

##### Travaux:

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux;
- date de démarrage des travaux;
- délai de réalisation des travaux.

##### Article 2: Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes:

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques;
- être présent aux réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé);
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive;
- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

### Article 3: Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré);
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

### Article 4: Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

### Article 5: Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

### Article 6: Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

### Article 7: Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

### ANNEXE 3 – TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

#### 1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>bre</sup> d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

(\*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

#### 2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>bre</sup> d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2 500,00	5 500,00	8 300,00	à définir (*)
Supplément par BO	1 200,00	1 600,00	2 000,00	à définir (*)
Supplément par SP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)

(\*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

## **7) Arrêt du compte communal de l'exercice 2016 - bilan - compte de résultats - décision**

Le Conseil,

Vu notamment l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

Service ordinaire: droits constatés (montant net): 10.137.583,40  
dépenses engagées: 9.550.307,49  
excédent: 563.628,58

Service extraordinaire: droits constatés (montant net): 4.727.155,87

dépenses engagées: 6.256.473,00  
déficit: -1.529.317,23

Vu le bilan dressé au 31.12.2016 dont le total s'élève à 63.292.678,31 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 374.255,82 Eur. et un boni de l'exercice de 812.767,56 Eur.;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter:

- le compte communal de l'exercice 2016 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation des organes de tutelle.

- le bilan au 31.12.2016.

- le compte de résultats du susdit exercice.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

#### **8) Avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du CDLD pour l'année 2016 – prise d'acte**

Le Conseil,

**PREND ACTE** des dossiers pour lesquels un avis de légalité a été remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'année 2016.

#### **9) Résolution en vue d'instaurer, au bénéfice de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur la participation effective et sur les rémunérations et avantages accordés aux membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu plus particulièrement l'article L1523-17 dudit Code relatif au contenu du rapport annuel du comité de rémunération des intercommunales;

Considérant qu'il est apparu, comme la presse en a fait largement écho ces dernières semaines, que certains administrateurs ou dirigeants d'intercommunales ont bénéficié de revenus sans commune mesure avec leurs prestations ou pouvant susciter des questionnements légitimes en matière d'éthique et de gouvernance publiques;

Considérant que de tels faits sont de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des mandataires publics, sur des structures et des institutions qui rendent par ailleurs des services légitimes à l'ensemble de la population dans un souci d'intérêt général mais également sur le fonctionnement des institutions démocratiques elles-mêmes;

Considérant que la Commune demeure et doit demeurer le niveau de pouvoir le plus proche de la population et doit dès lors être attentive à ses légitimes attentes;

Considérant de ce fait qu'il est du devoir et de la responsabilité de chaque conseiller communal de s'assurer du respect des principes de bonne gouvernance publique au sein des intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant que ce contrôle doit pouvoir être exercé au minimum lors de l'examen et de l'adoption des rapports de gestion, bilan et comptes annuels des dites intercommunales en prévision de la réunion de leurs assemblées générales;

Considérant cependant que les informations fournies par certaines intercommunales sont parfois sommaires, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions des organes de gestion et la rémunération et les avantages accordés aux membres de ceux-ci;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De demander à chaque intercommunale et à toutes les sociétés publiques auxquelles la Commune est associée de faire figurer dans le rapport annuel du comité de rémunération, prescrit par l'article L1523-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les informations suivantes:

- Les nom, prénom et fonction(s) des membres de tous les organes de gestion, en ce compris ceux qui concernent les filiales de l'intercommunale et toutes les sociétés publiques;

- La rémunération (type, montants brut et net indexés) complétée par toute indemnité ou avantage directs ou indirects qui découlent des mandats mentionnés au point i.;

- Le taux de présence de chacun des mandataires concernés aux réunions des organes de gestion dont il est membre.

Article 2: De refuser systématiquement l'approbation des rapports de gestion, bilan et comptes annuels des intercommunales et de toutes les sociétés publiques concernées dès lors que les informations requises au point 1. ci-dessus ne sont pas complètes.

Article 3: De charger le Collège communal de communiquer la présente décision à toutes les intercommunales et à toutes les sociétés publiques auxquelles la Commune est associée.

Article 4: De charger le Collège d'adresser copie de la présente résolution à toutes les communes de l'arrondissement francophone de Verviers.

#### **10) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui auront lieu le 1<sup>er</sup> juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
3. *Présentation et approbation des comptes 2016;*
4. *Décharge aux administrateurs;*
5. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;*
6. *Désignation d'un administrateur.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte le point suivant:

1. *Modification des statuts de l'intercommunale.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017.

## **11) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 7 juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 7 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
2. *Démission honorable d'un administrateur: acceptation – décision;*
3. *Rapport de gestion du Conseil d'Administration – approbation;*
4. *Rapport spécial sur les prises de participation – approbation;*
5. *Rapport du Comité de rémunération – approbation;*
6. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – approbation;*
7. *Bilan et compte de résultats au 31.12.2016 – approbation;*
8. *Décharge aux administrateurs – décision;*
9. *Décharge aux contrôleurs aux comptes – décision.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

**DECIDE d'approuver** les points n°1, 2 et 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2017 de l'intercommunale AQUALIS.

**DECIDE de ne pas approuver** les points n°3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2017 de l'intercommunale AQUALIS.

## **12) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. qui aura lieu le 19 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1) *Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 19 décembre 2016;*
- 2) *Comptes annuels de l'exercice 2016 qui comprend:*
  - a. *Rapport d'activité*
  - b. *Rapport de gestion*
  - c. *Rapport spécifique relatif aux participations financières*
  - d. *Rapport annuel du Comité de rémunération*
  - e. *Rapport du commissaire*
- 3) *Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;*
- 4) *Décharge à donner aux Administrateurs;*
- 5) *Décharge à donner au Commissaire-réviseur;*
- 6) *Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone;*
- 7) *Remplacement d'un administrateur.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 juin 2017.

### **13) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 21 juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 21 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Nomination de nouveaux administrateurs:*

- *Madame Marie-Jeanne Omari Mwayuma en remplacement de Madame Julie Fernandez-Fernandez;*

- *Monsieur Marc Lampaert en remplacement de Monsieur Alain Schmuck.*

2. *Examen et approbation*

- *Du rapport d'activités 2016 du Conseil d'administration;*

- *Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*

- *Du bilan;*

- *Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2016.*

3. *Décharge aux administrateurs;*

4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*

5. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 21 juin 2017.

### **14) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 22 juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 22 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Bureau – Constitution*

2. *Rapport de gestion – Exercice 2016*

3. *Comptes annuels – Exercice 2016 – Présentation*

4. *Comptes annuels – Exercice 2016 - Rapport du Commissaire*

5. *Rapport spécifique sur les participants – Exercice 2016*

6. *Comptes annuels – Exercice 2016 - Approbation*

7. *Comptes annuels – Exercice 2016 – Affectation du résultat*

8. *Rapport de gestion consolidé – Exercice 2016*

9. *Comptes consolidés – Exercices 2016 – Présentation*

10. *Comptes consolidés – Exercice 2016 – Rapport du Commissaire*

11. *Administrateurs – Formation – Exercice 2016 – Contrôle*

12. *Administrateurs – Mandat 2016 – Décharge*

13. *Administrateurs – Nominations / démissions*

14. *Commissaire – Mandat 2016 - Décharge*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 22 juin 2017.

### **15) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale C.A.H.C. "Les Heures Claires" du 23 juin 2017 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 23 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation des scrutateurs;*
2. *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2017;*
3. *Désignations statutaires*
4. *Approbation des comptes 2015-2016:*
  - *Rapport du Commissaire – Attestation sans réserve des comptes annuels*
  - *Rapport d'analyse financière des comptes annuels*
  - *Rapport de gestion;*
5. *Attribution de marché public – Marché de services relatif à la mission de commissaire réviseur pour les périodes comptables 2017 à 2019 – Approbation du rapport du conseil d'administration;*
6. *Décharge des Administrateurs et Commissaires*
7. *Approbation du rapport du comité de rémunération 2015*
8. *Approbation du rapport du comité de rémunération 2016*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale C.A.H.C. "Les Heures Claires" du 23 juin 2017.

### **16) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 27 juin 2017 – Approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL qui auront lieu le 27 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016;*
2. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016; affectation du résultat;*
3. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016;*
4. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016;*
5. *Nomination et démission d'administrateurs;*
6. *SECTEUR IMMOBILIER – Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés;*
7. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts;*
2. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 27 juin 2017.

## **17) Communications**

Monsieur le Bourgmestre, Président de séance, informe que le Collège provincial du Hainaut a décidé de limiter l'accès à sa Centrale de marchés aux pouvoirs locaux se situant sur le territoire hennuyer. Par conséquent, la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 d'adhérer à la centrale de marchés de la Province de Hainaut ne peut être mise en application.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

## **18) Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications**

[huis-clos]

## **19) Personnel enseignant - Maître de psychomotricité: nomination à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires – décision**

[huis-clos]

## **20) Personnel enseignant - Maître de religion islamique: nomination à raison de 6 périodes/semaine – décision**

[huis-clos]

## **21) Personnel enseignant – Institutrice maternelle: mise en disponibilité pour cause de maladie**

[huis-clos]

## **22) Personnel enseignant – interruptions de carrière professionnelle – décisions**

[huis-clos]

## **23) Personnel enseignant – congés pour prestations réduites – décisions**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h20.

En séance du 29 juin 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,